



MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature*

*Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-direction de l'Aménagement durable
Bureau des politiques foncières*

Paris, le

30 DEC. 2016

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

à

Monsieur le préfet de la région Occitanie

Affaire suivie par : Ghislaine Bordes
Ghislaine.bordes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01.40.81. 15.79– Fax : 01.40.81.96.91

Objet : modification du décret de création de l'établissement public foncier de
Languedoc-Roussillon

PJ : projet de décret, tableau comparatif détaillant les évolutions du décret

En janvier 2016, dans le contexte de mise en place de la fusion des régions, la ministre du logement vous a demandé de mener une étude d'opportunité quant au périmètre sur lequel il serait pertinent que l'EPF Languedoc-Roussillon puisse intervenir à l'avenir au sein de la nouvelle région.

Les conclusions de cette étude, que vous avez transmises le 22 juillet à la ministre du logement et de l'habitat durable, ont confirmé l'opportunité de mener une étude de préfiguration afin d'étendre le périmètre de cet établissement.

Par courrier du 27 octobre 2016, la ministre du logement et de l'habitat durable vous a confié la mission de préfiguration relative à l'extension du périmètre de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon. Les premières conclusions de la mission de préfiguration conduisent à confirmer l'extension sur le périmètre de la nouvelle région, à l'exception des territoires couverts par des établissements publics fonciers locaux.

Afin de permettre cette extension, il est nécessaire de modifier le décret de création de l'EPF Languedoc-Roussillon.

Conformément à l'article L321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis pour avis aux conseils régionaux, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le

périmètre d'intervention d'un EPF. L'avis des collectivités est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de trois mois.

Afin de lancer au plus tôt la consultation officielle des collectivités, vous trouverez ci-joint le projet de décret modifiant le décret de création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon validé suite à la réunion interministérielle du 22 décembre 2016.

En conséquence, vous voudrez bien procéder à la consultation des collectivités concernées sur le projet de décret et m'informer de la date à laquelle cette consultation débutera.

Afin de faciliter la consultation des collectivités, vous trouverez ci-joint un tableau de comparaison détaillant les évolutions du décret.

A l'issue de cette période de consultation, vous voudrez bien me faire part des avis et remarques des collectivités sur ce projet de décret par voie électronique à l'adresse ad3.dgaln@developpement-durable.gouv.fr, ou à défaut par voie postale, à l'adresse de la DHUP.

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages



Laurent Girometti